# RÈGLEMENT (CEE) Nº 3231/74 DE LA COMMISSION

# du 20 décembre 1974

# modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

# LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2476/74 (2),

vu le règlement (CEE) nº 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial (3) et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1791/74 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3209/74 (5);

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) nº 1791/

74, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement nº 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) nº 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

# Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1974.

Par la Commission P. J. LARDINOIS Membre de la Commission

JO nº 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

JO nº 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
JO nº L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.
JO nº L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.
JO nº L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.
JO nº L 341 du 20. 12. 1974, p. 49.

# ANNEXE

# du règlement de la Commission, du 20 décembre 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :  A. dénaturés :  I. Sucres blancs  II. Sucres bruts	68,50 49,50 (¹)
	B. non dénaturés :  I. Sucres blancs ex II. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	68,50 49,50 (¹)

<sup>(</sup>¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) no 1076/72.